opérateurs économiques à modifier la structure de leur production ou de leur consommation.

Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si la taxe sur laquelle porte un litige dont elle est saisie a eu de tels effets.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-235/90 *

I — Antécédents du litige

1. *Le cadre normatif*

La taxe parafiscale sur le stockage des céréales (ci-après « taxe »), perçue au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales (ci-après « ONIC »), a été instituée par le décret n° 53-975, du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'Office national interprofessionnel des céréales (JORF du 1.10.1953, p. 8635) et plusieurs fois reconduite et modifiée par la suite. Dans sa version actuelle, cette taxe est régie par le décret n° 87-676, du 17 août 1987, relatif à la taxe parafiscale de stockage du secteur céréalier (JORF du 19.8.1987, p. 9520). Les articles 1er à 4 de ce texte sont rédigés comme suit.

« *Article premier*

Est autorisée au titre de la campagne de commercialisation 1987/1988 et pendant les quatre campagnes suivantes la perception d'une taxe parafiscale destinée à la couverture des dépenses nationales de stockage et d'intervention sur le marché des céréales.

Cette taxe est perçue auprès des collecteurs agréés et des producteurs grainiers sur toutes les quantités de blé tendre, de blé dur, d'orge et de maïs rétrocédées ou mises en œuvre. Elle est également perçue auprès des importateurs sur les quantités de ces céréales importées.

Cette taxe est supportée en totalité par les utilisateurs et son produit est attribué à l'Office national interprofessionnel des céréales.

Article 2

Sont exonérées de la taxe instituée par le présent décret:

* Langue de procédure: le français.

— les céréales exportées;

— les céréales de semence certifiées échangées contre des céréales de qualité courante, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

La taxe est remboursée sur les céréales mises en œuvre pour la fabrication des produits bénéficiant de la restitution à la production prévue à l'article 11 du règlement n° 2727/75 modifié du Conseil de la Communauté économique européenne.

Les produits dérivés des céréales, importés ou exportés, donnent lieu respectivement à la perception ou au remboursement de la taxe compte tenu des quantités de céréales correspondantes prévues par les règlements de la Communauté économique européenne.

Article 3

Le fait générateur de la taxe est la rétrocession ou la mise en œuvre des céréales par les collecteurs agréés ou par les producteurs grainiers ou leur importation.

Article 4

Les taux maximaux de la taxe sont les suivants:

— 0,30 % du prix d'intervention du blé tendre, de l'orge et du maïs;

— 0,20 % du prix d'intervention du blé dur ».

Les modalités d'application de ce décret ont été fixées par l'arrêté du 14 mars 1988 relatif à la taxe de stockage et à la taxe destinée au budget annexe des prestations sociales agricoles en matière d'importation et d'exportation de céréales et produits dérivés (JORF du 10.4.1988, p. 4750).

Pour les années postérieures à 1987, la perception de la taxe a été autorisée chaque année par la loi de finances. Le taux de la taxe, d'abord fixé à 3 FF par tonne d'orge, de blé ou de maïs, a ensuite été ramené à 1,50 FF par tonne pour la campagne 1989/1990 et à 0 FF pour 1990/1991.

2. *Antécédents du litige*

La SARL Aliments Morvan (ci-après « Morvan ») a pour objet la fabrication d'aliments pour animaux et utilise, à cette fin, des céréales et notamment du blé. Ayant supporté, lors de l'achat de ces céréales, la charge de la taxe, elle en a demandé la restitution pour la période allant du 1er juillet 1986 au 31 mai 1988. Sa demande ayant été rejetée par décision du directeur des services fiscaux du Finistère en date du 1er décembre 1988, elle a saisi le tribunal de grande instance de Morlaix.

3. *La question préjudicielle*

Par jugement du 27 juin 1990, le tribunal de grande instance de Morlaix a jugé l'action de Morvan recevable, a sursis à statuer et a demandé à la Cour de justice, à titre préjudiciel, de lui donner

« tous les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire et lui permettant de juger de la compatibilité de la taxe de stockage instituée par le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, reconduite par les décrets n°s 82-732 et 82-733 du 23 août 1982 et n° 87-676 du 17 août 1987 et de l'arrêté du 14 mars 1988 pris pour son application avec ledit droit communautaire tel qu'il est interprété par la Cour ».

Dans les motifs de son jugement, la juridiction nationale expose que la taxe litigieuse pourrait enfreindre l'interdiction des taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation ainsi que celle des impositions intérieures discriminatoires résultant de l'article 95 du traité CEE.

4. *Procédure*

Le jugement du tribunal de grande instance de Morlaix a été enregistré au greffe de la Cour le 30 juillet 1990.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut (CEE) de la Cour de justice, des observations écrites ont été déposées par Morvan, représenté par Me Alain Pierre, avocat à Rennes, et par Me Patrick Dibout, avocat à Paris, par le gouvernement français, représenté par M. Philippe Pouzoulet, sous-directeur à la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent, et par M. Géraud de Bergues, secrétaire adjoint principal du même ministère, en qualité d'agent suppléant, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Johannes Føns Buhl, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Par décision du 6 février 1991, prise en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour a renvoyé l'affaire devant la sixième chambre.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

1. *Sur la compétence de la Cour*

Morvan fait valoir, à titre liminaire, que le caractère excessivement général et insuffisamment précis de la demande préjudicielle ne saurait justifier un refus de statuer. Elle rappelle que, selon la jurisprudence constante de la Cour, celle-ci peut interpréter la portée et le sens des questions dont elle est saisie à titre préjudiciel. En particulier, elle pourrait extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale,

et notamment de la motivation des actes portant renvoi, les éléments de droit communautaire qui appellent, compte tenu de l'objet du litige, une interprétation ou une appréciation de validité (arrêt du 20 avril 1988, Bekaert, 204/87, Rec. p. 2029).

La circonstance que la juridiction nationale ait omis de préciser les dispositions de droit communautaire par rapport auxquelles elle doit apprécier la conformité d'un acte national ne saurait avoir d'incidence sur la compétence de la Cour (arrêt du 30 avril 1986, Asjes, 209/84 à 213/84, Rec. p. 1425). De plus, la Cour pourrait interpréter des dispositions communautaires alors même que cette interprétation ne lui a pas été demandée (arrêt du 28 juin 1978, Simmenthal, 70/77, Rec. p. 1453) et même compléter les questions posées (arrêt du 12 mai 1964, Wagner, 101/63, Rec. p. 383).

2. *Sur l'interdiction des taxes d'effet équivalent*

Morvan soutient, en premier lieu, que la taxe viole l'interdiction des taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'exportation ou à l'importation, résultant des articles 9 et suivants du traité et rappelée explicitement par l'article 18, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 281, p. 1, ci-après « règlement de base »).

S'agissant, en premier lieu, des taxes d'effet équivalent à l'importation, la jurisprudence de la Cour indiquerait qu'entre dans cette notion toute charge pécuniaire, unilatéralement imposée, quelle que soit son appellation ou sa technique, qui frappe les marchandises importées d'un autre État membre lorsqu'elles franchissent la frontière (arrêt du 5 février 1976, Bresciani, 87/75, Rec. p. 129). Même si la taxe frappait à la fois les produits franchissant la frontière et les produits nationaux, la qualification de taxe d'effet équivalent ne pourrait être écartée que si la taxe appréhendait systématiquement les produits nationaux et les produits importés selon les mêmes critères. Il conviendrait donc de comparer non seulement les taux appliqués, mais aussi l'assiette de la taxe, la façon dont elle est perçue (arrêt du 22 mars 1977, Steinike, 78/76, Rec. p. 595). La destination de son produit pourrait également être prise en compte. En effet, un prélèvement frappant à la fois des produits nationaux et des produits similaires importés pourrait constituer une taxe d'effet équivalent si, limité à des produits déterminés, il était exclusivement destiné à alimenter des activités qui profitent spécifiquement aux produits nationaux imposés, de manière que la charge fiscale incombant à ces derniers soit intégralement compensée (arrêt du 25 mai 1977, Cucchi, 77/76, Rec. p. 987).

Pour ce qui est de la taxe litigieuse, ni sa nature parafiscale ni le fait qu'elle soit perçue au profit d'un organisme autre que l'État ne devraient être pris en compte. Il serait établi que l'interdiction des taxes d'effet équivalent ne vise pas uniquement les mesures proprement fiscales, mais aussi, de façon plus générale, toutes les redevances qui, de quelque manière que ce soit, grèvent plus lourdement les produits franchissant la frontière que les produits nationaux; par ailleurs, l'interdiction concernerait également les taxes perçues au profit d'un organisme de droit public autre que l'État.

Il serait vrai que la taxe frappe à la fois les produits nationaux et les produits importés, mais le fait générateur et, par conséquent, le mécanisme de taxation ne seraient pas identiques. Pour les produits nationaux, le fait générateur serait la rétrocession ou la mise en œuvre des céréales par les collecteurs agréés ou par les producteurs grainiers, alors que pour les produits importés ce serait purement et simplement le franchissement de la frontière. Il en résulterait un obstacle tarifaire à l'importation, doublé d'une discrimination tenant à l'anticipation de la taxation des produits importés par rapport aux produits nationaux.

Par ailleurs, au regard de sa destination, la taxe serait neutralisée en tout ou en partie pour les produits nationaux, puisqu'elle servirait à financer des actions nationales de soutien dans le secteur de production taxé. On ne saurait admettre que, comme le soutient le gouvernement français, la taxe ait pour finalité de financer la charge résiduelle du coût de stockage de l'intervention qui ne serait pas couverte par les remboursements du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (ci-après « FEOGA »). En effet, il n'existerait plus de dépenses nationales spécifiques de stockage et les dépenses de stockage afférentes au mécanisme de la politique agricole commune devraient être couvertes exclusivement par les remboursements du FEOGA, selon le principe du financement communautaire intégral posé par l'article 2 du règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le FEOGA, section « garantie » (JO L 216, p. 1). Les comptes de l'ONIC feraient apparaître que le produit de la taxe sert non à couvrir des charges résiduelles, mais plutôt à financer des dépenses nationales telles que des aides à des secteurs de transformation ou des opérations de transport de céréales. Dès lors, la taxe ne profiterait, par sa destination, qu'aux produits nationaux, à l'exclusion des produits importés.

En second lieu, la taxe constituerait également une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation, puisqu'elle grèverait les exportations plus lourdement que les ventes à l'intérieur du pays. Alors même que l'article 2 du décret n° 87-676 établirait que les céréales exportées sont exonérées de la taxe de stockage, tel ne serait pas le cas des produits transformés à partir de ces céréales et notamment des aliments pour animaux, qui supporteraient définitivement la charge de cette taxe dans leurs prix, y compris à l'exportation. Les producteurs français d'aliments pour animaux seraient donc obligés soit de répercuter la charge de la taxe dans leur prix de vente à l'exportation, ce qui altérerait la compétitivité de leurs produits, soit de renoncer à cette répercussion, ce qui réduirait leur marge bénéficiaire et pourrait les dissuader d'exporter. Dans un cas comme dans l'autre, cette taxe, en grevant définitivement les aliments pour animaux exportés de France vers les autres États membres, qui ne connaîtraient pas une taxation nationale similaire, établirait une discrimination préjudiciable à ces exportations et constituerait donc un obstacle aux échanges contraire aux articles 9 et suivants du traité CEE.

Enfin, la taxe ne réunirait pas les conditions posées par la jurisprudence de la Cour pour bénéficier d'une exception à l'interdiction des taxes d'effet équivalent. En effet, elle ne correspondrait à aucun service rendu ni aux importateurs de céréales ni aux exportateurs d'aliments pour animaux, ne compenserait pas une taxe perçue sur des produits nationaux et ne trouverait aucun fondement dans le droit communautaire.

Le *gouvernement français* estime que la taxe ne saurait être qualifiée de taxe d'effet équivalent, au vu des critères dégagés par la Cour dans ses arrêts du 18 juin 1975, IGAV (94/74, Rec. p. 699), et du 21 mai 1980, Commission/Italie (73/79, Rec. p. 1533), qui tiendraient compte de la destination du produit de l'imposition. Seraient à prendre en considération, en l'espèce, le faible niveau de la taxe et, surtout, le fait que les céréales importées peuvent également se porter à l'intervention sur le territoire français et bénéficier ainsi des facilités de stockage que finance la taxe litigieuse.

La *Commission* estime que la taxe n'enfreint pas l'interdiction des droits de douane à l'importation et à l'exportation ou des taxes d'effet équivalent. Il serait constant que cette taxe frappe selon les mêmes critères les produits nationaux et les produits importés. Par ailleurs, son produit serait destiné à couvrir des dépenses nationales de stockage dont bénéficieraient non seulement les produits nationaux, mais également les produits importés des autres États membres.

3. *Sur l'interdiction des impositions intérieures discriminatoires*

Morvan observe, à titre liminaire, que la distinction entre les taxes d'effet équivalant à des droits de douane et les impositions intérieures discriminatoires visées par l'article 95 du traité CEE n'est pas aisée. Il ressortirait de la jurisprudence de la Cour que l'interdiction posée par cette dernière disposition présente le caractère d'une lex specialis par rapport à celle relative aux taxes d'effet équivalent (arrêt du 16 juin 1966, Lütticke, 57/65, Rec. p. 293) et qu'en conséquence une charge fiscale ne peut appartenir simultanément aux deux catégories (arrêts du 18 juin 1975, IGAV, précité, et du 22 mars 1977, Steinike, précité).

A supposer que l'on considère que la taxe relève d'un régime général de redevances intérieures, elle serait contraire à l'article 95 du traité, à la fois en raison de son mécanisme et de sa destination. Ainsi que la Cour l'aurait jugé dans l'arrêt du 31 mai 1979, Denkavit Loire (132/78, Rec p. 1923), pour être conforme aux exigences de cet article, la taxe devrait avoir le même fait générateur pour les produits nationaux et importés et devrait intervenir au même stade de commercialisation. La Cour aurait, notamment, déclaré contraire à l'article 95 une imposition intérieure acquittée par les importateurs au franchissement de la frontière et avec un délai de paiement différent de celui prévu pour les produits nationaux (arrêt du 27 février 1980, Commission/Irlande, 55/79, Rec. p. 481). S'agissant de la destination de la taxe, il aurait déjà été démontré que celle-ci sert, en fait, au financement de dépenses en faveur des productions nationales. Il y aurait donc neutralisation économique de la charge fiscale pesant sur les céréales de production nationale, tandis que la charge fiscale frappant les produits importés demeurerait une charge nette.

En poursuivant l'analyse, il apparaîtrait aussi que la taxe constitue une imposition intérieure discriminatoire au détriment des aliments destinés à l'exportation vers d'autres États membres. Ce type d'entrave aurait été condamné par la Cour dans son arrêt du 29 juin 1978, Statens Kontrol med ædle Metaller (142/77, Rec. p. 1543).

Aucun motif légitime ne justifierait l'existence de cette imposition intérieure discriminatoire. L'arrêt du 7 avril 1987, Commission/France (196/85, Rec. p. 1597), indiquerait que, si les États membres restent libres d'établir un système de taxation différenciée pour certains produits en fonction de critères objectifs, de telles différenciations ne sont compatibles avec le droit communautaire que si elles poursuivent des objectifs de politique économique compatibles, eux aussi, avec les exigences du traité et du droit dérivé et si leurs modalités sont de nature à éviter toute forme de discrimination, directe ou indirecte, à l'égard des importations en provenance des autres États membres, ou de protection en faveur des productions nationales concurrentes. Or, en l'espèce, le régime de taxation différencié des productions nationales de céréales et des céréales importées ne reposerait sur aucun critère objectif puisqu'il s'agirait dans chaque cas des mêmes matières. En outre, cette différenciation ne correspondrait à aucun objectif de politique économique national compatible avec les exigences du traité et, notamment, de la politique agricole commune qui serait fondée sur la liberté de circulation des produits agricoles à l'intérieur de la Communauté.

Le *gouvernement français* estime que l'article 95 du traité n'interdit pas la taxe litigieuse. S'agissant du frein à l'exportation que celle-ci provoquerait en gonflant des frais des fabricants français d'aliments, la Cour aurait jugé que, si l'article 95 interdit à chaque État membre d'imposer plus lourdement les produits importés des autres États membres que les produits nationaux, il n'interdit pas d'imposer plus lourdement les produits nationaux que les produits importés (arrêt du 13 mars 1979, Peureux, 86/78, Rec. p. 897).

Pour ce qui est, en revanche, du reproche selon lequel la taxe, qui frapperait également les produits importés, serait contraire à l'article 95 dans la mesure où elle ne profiterait qu'indirectement à ces produits, il ne serait pas contesté que la taxe frappe de la même manière les produits nationaux et les produits importés.

La *Commission* rappelle que, dans ses arrêts du 21 mai 1980, Commission/Italie, précité, et du 22 septembre 1988, Établissements Larroche Frères (212/87, Rec. p. 5075), la Cour a jugé qu'une imposition intérieure est de nature à frapper indirectement des produits en provenance des autres États membres plus lourdement que les produits nationaux lorsqu'elle sert exclusivement ou principalement à financer des aides dont bénéficient les produits nationaux. En l'espèce, les interventions financées par les recettes de la taxe serviraient non seulement aux produits nationaux, mais également aux produits importés. Dès lors, cette taxe n'enfreindrait pas les dispositions de l'article 95, tel qu'interprété par la Cour.

4. *Sur l'interdiction des aides d'État incompatibles avec le marché commun*

Morvan rappelle que l'article 22 du règlement de base dispose expressément que les articles 92 à 94 du traité s'appliquent à la production et au commerce des céréales. Pour ce qui est de l'espèce, Morvan fait valoir, en premier lieu, que le remboursement de la taxe pour les amylacées, alors même que, depuis le 1er juillet 1987, ces produits ne bénéficient plus des restitutions à la production prévues à l'article 11 du règlement de base, constitue une aide de fonctionnement tombant sous le coup des

articles 92 et 93 du traité. C'est ce qu'aurait également considéré la Commission en engageant à l'encontre de la France la procédure prévue par l'article 93 du traité par une décision du 7 mars 1990. En second lieu, la taxe constituerait une ressource spécifique de l'ONIC, destinée à financer des dépenses nationales de soutien dans le secteur des céréales, alors qu'elle pèserait aussi bien sur les produits importés. En outre, la taxe constituerait une aide au fonctionnement de l'ONIC irrégulière parce que non notifiée à la Commission et injustifiée au fond. Morvan se réfère, à cet égard, à la décision 90/189/CEE de la Commission, du 11 octobre 1989, concernant des aides octroyées aux Pays-Bas financées au moyen des prélèvements perçus par l'Association professionnelle pour les semences agricoles (JO 1990, L 101, p. 38).

5. *Sur la compatibilité de la taxe avec les mécanismes de la politique agricole commune*

Morvan relève qu'il existe une jurisprudence particulièrement abondante dans laquelle la Cour a jugé que, dès lors que la Communauté a adopté, en vertu de l'article 40 du traité, une réglementation portant établissement d'une organisation commune des marchés dans un secteur déterminé, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte (arrêts du 29 novembre 1978, Redmond, 83/78, Rec. p. 2347; et du 26 juin 1979, McCarren, 177/78, Rec. p. 2161). La Cour aurait considéré, en particulier, que le but assigné aux organisations communes de marché par le traité pourrait être compromis par des mesures fiscales nationales qui auraient une influence sensible, même non intentionnelle, sur le prix du marché (arrêt du 26 octobre 1983, Samvirkende danske Landboforenigen, 297/82, Rec. p. 3299; voir également l'arrêt du 25 mai 1977, Cucchi, précité).

La taxe comporterait une perturbation grave du marché des céréales en faussant la concurrence à double titre. En premier lieu, elle porterait atteinte au système communautaire du financement des frais de stockage, tel qu'il résulte des articles 2 et 6 du règlement n° 1883/78. Ce régime serait fondé sur le principe du financement intégral par la Communauté, mais, pour une période temporaire, la prise en charge des dépenses de stockage par le FEOGA aurait été limitée à trois quarts du montant total par le règlement (CEE) n° 1334/86 du Conseil, du 6 mai 1986, modifiant le règlement n° 1883/78 (JO L 119, p. 18), de sorte que le quart des dépenses incomberait nécessairement aux États. Cependant, les autorités nationales ne sauraient être autorisées à répercuter cette charge résiduelle sur les opérateurs, sous peine de créer des distorsions de concurrence et des détournements de trafic incompatibles avec les règles des organisations communes des marchés. Tels seraient précisément les effets de la taxe litigieuse.

En second lieu, la taxe serait de nature à avoir une influence sur le niveau des prix du marché des céréales. Dès lors, elle serait contraire à l'article 39 du traité et au but de l'organisation commune des marchés. Ces effets négatifs frapperaient les utilisateurs de céréales et, notamment, les fabricants d'aliments pour animaux qui, encore une fois, seraient amenés soit à répercuter la taxe dans leurs prix, ce qui perturberait le niveau des prix du marché, soit à l'imputer sur leur marge bénéficiaire, ce qui produirait une pénalisation contraire au but de l'article 39 du traité, qui viserait à garantir au producteur communautaire un niveau de vie

équitable. S'ajouterait l'effet en cascade de la taxe, puisque, dans l'hypothèse où les producteurs d'aliments pour animaux répercuteraient la taxe dans leurs prix, les utilisateurs nationaux de leurs produits, c'est-à-dire les éleveurs, se trouveraient pénalisés par rapport à leurs homologues des autres États de la Communauté.

Le *gouvernement français* expose, à titre liminaire, que la taxe sert à couvrir la fraction des frais financiers que l'ONIC encourt du fait de la mise en œuvre de la procédure d'intervention et dont la prise en charge n'est pas assurée par le FEOGA. En effet, les remboursements que celui-ci verserait ne seraient pas suffisants pour compenser le coût réel de l'intervention, dans la mesure où le FEOGA appliquerait un taux d'intérêt moyen qui pénaliserait les pays qui, comme la France, connaissent des taux d'intérêt élevés. S'il est constant que le produit de la taxe ne peut pas toujours correspondre exactement aux frais réels de l'ONIC, une réserve aurait été constituée au chapitre « stockage » du budget de cet établissement et permettrait ainsi de réaliser des ajustements sur plusieurs années.

Il ressortirait d'une jurisprudence de la Cour relative aux cotisations perçues auprès de producteurs agricoles, mais applicables à l'ensemble des taxes affectées, que l'obligation faite aux producteurs non affiliés de participer au financement des caisses et fonds institués par une organisation de producteurs est illégale dans la mesure où elle sert à financer des activités qui sont elles-mêmes jugées contraires au droit communautaire (arrêts du 25 novembre 1986, Le Campion, 218/85, Rec. p. 3513; et du 22 septembre 1988, Larroche, précité). Tel ne serait pas le cas en l'espèce, étant donné que l'obligation d'achat et la nécessité induite de stockage des céréales par les organismes d'intervention découleraient directement de la réglementation communautaire portant organisation commune des marchés des céréales.

Par ailleurs, la taxe ne constituerait pas une mesure susceptible de perturber les fonctionnements du mécanisme prévu par les organisations communes de marchés au sens des arrêts du 27 février 1985, Italie/Commission (55/83 et 56/83, Rec. p. 683, 703), ni d'interférer avec le mécanisme de formation des prix, tel qu'il résulte de l'organisation commune (arrêt du 29 juin 1978, Dechmann, 154/77, Rec. p. 1573). En effet, la couverture, par la taxe de stockage, des frais financiers de l'ONIC n'entraînerait aucun avantage à l'égard des agriculteurs bénéficiaires de l'intervention. Le gouvernement français aurait choisi de faire supporter cette taxe par les utilisateurs, mais il aurait pu retenir un financement direct par le budget de l'État. La taxe serait sans effet sur l'approvisionnement du marché ou sur le niveau des prix, en raison de son niveau très faible et de l'existence d'autres taxes parafiscales frappant des produits agricoles concurrents, ce qui exclurait l'éventualité de l'éviction des céréales du marché.

La *Commission* considère que l'amputation du revenu qu'entraîne la perception d'une taxe parafiscale n'est pas, en tant que telle, contraire à la réglementation agricole. Cependant, une telle taxe pourrait être contestée s'il s'avérait que par son taux, sa durée et son assiette elle constitue l'instrument par lequel un État membre fait délibérément obstacle à l'objectif communautaire

d'assurer un revenu déterminé à une catégorie d'agriculteurs par le mécanisme des prix garantis. Toutefois, la Commission n'estime pas opportun de poursuivre des taxes d'un montant dérisoire.

La taxe en question, perçue sur toutes les céréales commercialisées en France, mais supportée en totalité par les utilisateurs de ces produits, n'entamerait pas le revenu des agriculteurs et ne serait donc pas critiquable sur la base des critères établis par la jurisprudence de la Cour. En outre, il serait constant que les activités exercées par l'ONIC ne sauraient être considérées comme incompatibles avec les dispositions de la réglementation agricole communautaire.

La taxe étant remboursée sur toutes les céréales exportées à partir de la France, elle ne semblerait pas pouvoir constituer une entrave aux échanges de ces produits. Elle aurait, cependant, un effet discriminatoire sur les utilisateurs de céréales établis en France, par rapport aux utilisateurs établis dans les autres États membres, du fait que la taxe n'est pas perçue ni remboursée sur les produits transformés, tels que les aliments pour animaux, entrant en France ou en sortant. Toutefois, au vu de son niveau très faible, il serait douteux que la taxe puisse constituer un obstacle à l'objectif communautaire d'assurer un revenu déterminé à une catégorie d'agriculteurs par le mécanisme des prix garantis.

G. F. Mancini
Juge rapporteur